

9924

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

Supplément au « Journal Officiel » du 1^{er} Septembre 1912.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.



1912	Pages
4 août. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 12 juillet 1912, portant création d'une caisse locale de retraites en Afrique occidentale française.....	485
9 août. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 27 juin 1912, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de la Guinée, exercice 1911.....	494

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis d'adjudication.....	495
Avis de vente publique au profit de la Colonie.....	495
Service de la Curatelle.....	495
Avis de demandes de concession urbaine.....	496
Avis de demandes de concession agricole.....	496
Annonces.....	496

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 12 juillet 1912, portant création d'une caisse locale de retraites en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 12 juillet 1912, portant création d'une caisse locale de retraites en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 12 juillet 1912, portant création d'une caisse locale de retraites en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 août 1912.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 12 juillet 1912.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction un projet de décret portant création d'une caisse locale de retraites, en faveur du personnel des cadres permanents des Services généraux locaux de l'Afrique occidentale française, dont les emplois ne conduisent pas à pension de l'Etat.

Les actes constitutifs de la plupart des corps locaux européens de cette Colonie ont prévu le fonctionnement d'une caisse de prévoyance où se constitue, en faveur de chaque agent par le versement d'une certaine prestation sur son traitement et d'une contribution égale du budget qui l'entretient, un capital lui revenant à la cessation de ses services. Il m'a paru, ainsi qu'à M. le Gouverneur général Ponty, qui m'a adressé des propositions dans ce sens, qu'il convenait d'aller plus loin dans la voie de l'assistance aux fonctionnaires locaux. Ces modestes serviteurs de la Colonie ont, en effet, droit à toute la sollicitude des pouvoirs publics. La situation prospère de l'Afrique occidentale française lui permettant aujourd'hui un effort financier plus important, nous devons, sans plus tarder, assurer à tous les collaborateurs de l'œuvre française en Afrique une retraite les mettant eux et leur famille à l'abri du besoin.

lorsqu'ils quittent l'Administration, soit en fin de carrière, soit parce qu'ils ont été blessés en service ou qu'ils y ont contracté une maladie ne leur permettant plus de servir aux Colonies.

Le projet appelle les indigènes au bénéfice de la nouvelle institution. De plus en plus, en effet, nous faisons appel à leur concours pour l'administration des vastes territoires soumis à notre domination. Nous avons créé des cadres indigènes de secrétaires, d'interprètes, d'instituteurs, de douaniers, d'agents des Postes et des Télégraphes, d'agents des Travaux publics, etc., autant dans un sentiment d'équité que de haute politique, il convient de parfaire notre œuvre en garantissant à ces auxiliaires une pension de retraite suffisante pour leur assurer une existence convenable. Nous créerons ainsi, entre l'élite de nos protégés et nous, des liens solides et durables, résultant de la communauté d'intérêts, pour le plus grand bien de notre influence et de notre prestige.

Le projet a, conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 24 décembre 1839, été communiqué à M. le Ministre des Finances, en vue d'être soumis à l'appréciation de la Commission de surveillance de la Caisse des Dépôts et Consignations. Dans sa séance du 21 juin 1912 cette assemblée a estimé « que la nouvelle caisse de retraite pouvait être admise au nombre des institutions de prévoyance similaires dont la Caisse des Dépôts et Consignations a la gestion, en vertu de la loi du 28 avril 1816 ».

De son côté, M. le Ministre des Finances a donné son adhésion à la réforme sous quelques réserves dont il a été tenu compte dans l'élaboration du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

En résumé, l'organisation de prévoyance, dont je vous propose de vouloir bien autoriser la création, fait l'objet des vœux légitimes d'un personnel intéressant et dévoué. Cette création a été réclamée à plusieurs reprises par divers Membres du Parlement et j'ai pris, au nom du Gouvernement, l'engagement d'en provoquer la réalisation le plus rapidement possible.

Je vous serais, en conséquence, très reconnaissant de vouloir bien assurer cette réalisation, en consacrant par votre signature les dispositions qui vous sont soumises.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 1^{er} de l'ordonnance du 24 décembre 1839, relative à la Caisse des Dépôts et Consignations;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu l'article 18 du Sénatus-Consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets des 5 et 7 septembre 1881, portant organisation des Conseils du Contentieux administratif aux Colonies;

Vu l'article 42 de la loi de finances du 28 décembre 1895;

Vu les décrets du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et réorganisation du Conseil du Gouvernement de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 13 juillet 1906 et l'arrêté interministériel du 31 du même mois, déterminant le mode d'emploi des fonds disponibles des caisses locales de retraites coloniales;

Vu le décret du 16 juillet 1907, déterminant les conditions de fonctionnement de la caisse des retraites de l'Algérie;

Vu la loi du 27 mars 1911;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Sur la proposition du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Il est institué en Afrique occidentale française une caisse de retraites des Services civils locaux.

Art. 2. — I. Ont droit à des pensions payées sur les fonds de cette caisse :

a) Les fonctionnaires, employés et agents civils, citoyens français des divers Services généraux ou locaux de l'Afrique occidentale française, qui font partie des cadres réguliers et permanents de cette possession et dont les emplois ne conduisent pas à pension de l'Etat;

b) Les agents des cadres indigènes permanents des mêmes Services généraux ou locaux, à l'exception des agents des forces de police soumis, au point de vue de la retraite, à un mode de rémunération spécial.

II. Il est fait exception à cette règle à l'égard du personnel du cadre général et du cadre auxiliaire des Travaux publics, réorganisé par le décret du 5 août 1910, de celui des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, constitué par décret du 31 décembre 1911, et, transitoirement, des agents visés à l'article 40 du présent décret.

III. Le régime de pension applicable spécialement au personnel de la catégorie a est fixé par les articles 5 à 12 du présent décret, celui concernant spécialement le personnel de la catégorie b est déterminé par les articles 13 à 22 dudit acte.

Art. 3. — I. La caisse est alimentée :

1^o Par les retenues exercées sur le traitement des tributaires et les versements correspondants des divers budgets de l'Afrique occidentale française, conformément aux prescriptions des articles 5 et 13;

2^o Par l'intérêt des fonds placés de la caisse;

3^o Par les dons, legs et subventions faits à titre gracieux à la caisse des retraites par les particuliers, les établissements publics, le budget général et les budgets locaux.

4^o Par un contingent obligatoire annuel minimum de 45,000 francs pendant les dix premières années, de 20,000 francs pendant les dix années suivantes et de 10,000 francs après ces deux périodes, versé par le budget général de l'Afrique occidentale française au compte de la caisse locale, dans le courant de janvier. Ce contingent pourra être supprimé par décret, lorsque la caisse, au moment de son entier développement, sera en état d'assurer, avec ses ressources normales annuelles (retenues, versements, dons et intérêts des fonds placés), l'équilibre de son budget. Il devra, le cas échéant, être rétabli aussitôt que cet équilibre sera rompu.

Les divers budgets de l'Afrique occidentale française remboursent, chaque année, au budget général, proportionnellement au nombre des participants entretenus par eux, la part qui leur incombe dans le versement du contingent prévu au paragraphe précédent.

II. En cas d'insuffisance des ressources énumérées ci-dessus, les divers budgets de l'Afrique occidentale française contribuent, obligatoirement et proportionnellement au nombre des participants entretenus par eux, aux dépenses de la caisse, jusqu'à concurrence du chiffre total de ces dépenses.

Art. 4. — Les pensions à la charge de la caisse comprennent :

Les pensions pour ancienneté de services.

Les pensions pour blessures et infirmités.

Les pensions des veuves et orphelins.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AU PERSONNEL DE LA CATÉGORIE A

Retenues et versements.

Art. 5. — Les prestations prévues au premier paragraphe de l'article 3 du présent décret sont, en ce qui concerne le personnel de la catégorie a :

1° Une retenue de 5 p. 100 opérée sur la totalité du traitement (traitement colonial, solde ou demi-solde d'Europe ou de congé) dégagé de tous accessoires, payé aux fonctionnaires suivant la position dans laquelle ils se trouvent. Ce versement est, ainsi que ceux prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article obligatoire à partir de la promulgation du présent décret, pour tous les intéressés, quels que soient leur âge et leur situation administrative, sauf en ce qui concerne les agents visés à l'article 40 du présent décret ;

2° Les retenues exercées, soit pour cause de congé sur la solde d'Europe ou de congé desdits fonctionnaires, soit, en cas de mesure disciplinaire, sur leur traitement ;

3° Une retenue égale au douzième du traitement colonial lors de la première nomination, ou, en cas de réintégration, à prélever par quart sur les quatre premières mensualités et du douzième de toute augmentation ultérieure. Toutefois, cette retenue ne s'appliquera que du jour de la mise en vigueur du présent décret, sans aucun rappel des sommes afférentes aux nominations ou augmentations antérieures ;

4° Un versement de 6 p. 100 de la totalité du traitement colonial (sans les accessoires) des fonctionnaires intéressés, effectué par le budget qui supporte ce traitement.

Pensions pour ancienneté.

Art. 6. — I. Le droit à la pension pour ancienneté de services est acquis à vingt-cinq années de services effectifs, dont vingt ans au moins accomplis en Afrique occidentale française, congés rétribués, missions rétribuées et voyages compris, sous la réserve que la durée cumulée de ces congés, de ces missions et de ces voyages n'excèdera pas six années.

II. Les congés sans solde accordés par le Ministre dans les conditions des articles 66 et 116 du décret du 2 mars

1910 sur la solde, sont compris pour leur durée jusqu'à concurrence de trois années au maximum, dans le temps de congé admissible pour la retraite aux termes du paragraphe précédent. Mais, en aucun cas, cette disposition ne peut avoir pour effet de réduire le temps minimum de présence effective en Afrique occidentale française. Le temps passé dans toute autre position ne donnant pas droit à la solde, n'entre ni dans le décompte du droit à pension, ni dans le calcul de la liquidation.

III. Si la période de six années prévue au paragraphe 1^{er} est dépassée, le temps de congés rétribués ou de missions rétribuées, de traversées ou de voyages excédant les six années ne peut entrer en ligne de compte pour la liquidation de la retraite qu'après accomplissement du minimum de quatorze ans de présence effective exigée. Dans ce cas, le complément de période excédant six ans est admis jusqu'à proportion du tiers des services effectivement accomplis dans la Colonie, en sus des quatorze années ci-dessus spécifiées.

IV. Les services militaires et les services civils conduisant à pension de l'Etat et accomplis hors de l'Afrique occidentale française sont admis jusqu'à concurrence de cinq années pour constituer le droit à la retraite sur les fonds de la caisse locale, et parfaire, s'il y a lieu, la période de vingt-cinq années prévue au paragraphe 1^{er} du présent article, à la condition, toutefois, qu'aucun de ces services n'ait été rémunéré par une pension. Quant aux services de cette nature accomplis en Afrique occidentale française, ils entrent en ligne de compte dans le calcul des années de services effectifs en Afrique occidentale française visées audit paragraphe.

V. Par exception aux dispositions du paragraphe précédent, les services militaires accomplis dans les armées de terre et de mer et déjà rémunérés par une pension, concourent avec les services civils effectués en Afrique occidentale française, pour établir le droit à pension et sont comptés pour leur durée effective, pourvu, toutefois, que la durée des services civils accomplis au titre de la Colonie soit au moins douze années, dont dix ans au moins passés effectivement sur son territoire. Toutefois, les services militaires visés au présent paragraphe n'entrent pas dans le calcul de la liquidation.

VI. Les services civils ne sont admis qu'à partir de l'âge de vingt ans.

Art. 7. — I. La pension pour ancienneté est réglée à raison de 1/80^e par année de service du traitement colonial moyen (dégagé de tous accessoires) des quatre dernières années d'activité du fonctionnaire, employé ou agent.

II. Néanmoins, elle ne peut, en aucun cas, excéder les 45/100^m dudit traitement, ni être supérieure à 6,000 francs.

III. Elle ne peut être inférieure à 1,000 francs par an, sauf en ce qui concerne le personnel soumis aux dispositions spéciales du paragraphe 5 de l'article 6 (militaires déjà retraités). pour cette catégorie, le produit du calcul des annuités ne peut être majoré.

Pensions pour blessures ou infirmités.

Art. 8. — I. Ont exceptionnellement droit à pension, quelle que soit la durée de leurs services :

1° Les fonctionnaires, employés ou agents qui ont été mis hors d'état de continuer leurs services, soit par suite d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public, soit en exposant leurs jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, soit par suite de lutte ou de combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions et pour l'exécution desdites fonctions ;

2° Les fonctionnaires, employés ou agents atteints de blessures incurables reçues en service ou à l'occasion du service et ayant occasionné soit la cécité, soit l'amputation de plusieurs membres ;

3° Les fonctionnaires, employés ou agents atteints de blessures incurables reçues en service ou à l'occasion du service et ayant occasionné l'amputation d'un membre ou la perte absolue de l'usage d'un ou plusieurs membres ;

4° Les fonctionnaires, employés ou agents atteints en service ou à l'occasion du service de blessures incurables moins graves, mais les mettant hors d'état de rester en activité et leur ôtant la possibilité d'y rentrer ultérieurement ;

5° Les fonctionnaires, employés ou agents atteints d'affections graves et incurables (maladies contagieuses, épidémiques, endémiques ou autres) provenant notoirement et uniquement des fatigues ou dangers du service, les mettant hors d'état de rester en activité et leur ôtant la possibilité d'y rentrer ultérieurement.

II. Les causes, la nature et les suites des blessures ou affections sont justifiées par des certificats d'origine et d'incurabilité et par des procès-verbaux et certificats de visite et de contre-visite, établis par des commissions médicales administratives, dont la composition est fixée par arrêté du Gouverneur général. Ces différentes pièces sont dressées, conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 10 novembre 1892.

III. Le dossier ainsi constitué est soumis à l'examen du Conseil de Santé du Gouvernement général, auquel sont adjoints, d'une manière permanente, deux médecins désignés par le Gouverneur général. Ledit Conseil ainsi complété formule son appréciation motivée.

Art. 9. — I. Dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2 du premier paragraphe de l'article précédent, la pension est, sans pouvoir dépasser le maximum de 6,000 francs, égale aux 45/100^{mes} du traitement colonial (sans accessoires) dont l'intéressé était titulaire au moment de son admission à la retraite.

II. Dans les cas prévus à l'alinéa 3 dudit paragraphe, elle se compose :

1° Du minimum de la pension d'ancienneté afférente à ce traitement (25/80^{mes}) ;

2° D'une majoration calculée à raison de 1/100^{mes} par année de service dudit traitement sans que cette majoration puisse avoir pour effet d'élever la pension au-dessus du maximum fixé au paragraphe 1^{er} du présent article (45/100^{mes} ou 6,000 francs).

III. Dans les cas prévus aux deux derniers alinéas du paragraphe 1^{er} de l'article 8, elle est fixée à 1/100^{me} par année de service du traitement colonial visé au paragraphe 1^{er} du présent article, sans pouvoir cependant descendre au-dessous du cinquième dudit traitement ou de 700 francs, si le cinquième est inférieur à ce chiffre.

Toutefois, pour le personnel bénéficiant des dispositions spéciales du cinquième paragraphe de l'article 6 du présent décret (militaires déjà retraités), le minimum fixé ci-dessus est diminué du chiffre de la pension dont l'ayant droit est déjà titulaire.

Pensions des veuves et des orphelins

Art. 10. — I. Les veuves des fonctionnaires, employés ou agents désignés aux articles 7 et 8, ont droit à une pension :

1° Quand le mari est mort titulaire d'une pension pour ancienneté de service ou ayant accompli la durée des services exigés par l'article 6 pour la pension d'ancienneté ;

2° Quand le mari est titulaire d'une pension pour blessures ou infirmités ;

3° Quand le mari est mort d'un accident survenu ou de blessures reçues en service ou à l'occasion du service ;

4° Quand le mari est dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, a perdu la vie dans un naufrage ou autre accident de route, ou quand il est mort dans une des circonstances énumérées à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 8 que le décès ait eu lieu immédiatement ou qu'il ait été causé par les suites de l'événement ou des circonstances susindiquées ;

5° Quand la mort du mari a été causée par l'une des affections prévues à l'alinéa 5 du paragraphe 1^{er} de l'article 8.

II. Les causes, la nature et les suites des blessures ou affections sont justifiées par des certificats d'origine et par des certificats médicaux, établis conformément aux prescriptions de la circulaire du 10 novembre 1892, les autres circonstances donnant ouverture au droit à pension sont constatées par un procès-verbal dressé sur les lieux de l'événement par le fonctionnaire à même d'en apprécier les conséquences ou par des témoins du dit événement.

III. Le dossier ainsi constitué est soumis à l'examen et à l'appréciation motivée du Conseil de Santé du Gouvernement général composé conformément aux prescriptions du dernier paragraphe de l'article 8.

Art. 11. — I. Le droit à pension est subordonné, suivant le cas pour les veuves comprises à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 10, à l'une des conditions ci-après :

1° Que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la mise à la retraite du mari ;

2° Que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant le décès du mari, si celui-ci est mort en activité ;

3° Qu'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à la cessation de l'activité ou du décès survenu pendant l'activité.

II. Dans les cas prévus aux alinéas 2, 3, 4 et 5 du même paragraphe, il suffit que le mariage soit antérieur à l'événement qui a causé la mort ou la mise à la retraite du mari.

III. Le droit à pension de la veuve n'existe par en cas de séparation de corps prononcée contre elle.

IV. La pension de la veuve est égale à la moitié de celle que le mari avait obtenue ou à laquelle il aurait eu droit, suivant le cas, par application de l'article 7 ou de l'article 9 du présent décret.

V. Pour faciliter l'application de l'article 28, paragraphe 1^{er} du présent décret, toute veuve pensionnée doit, si elle se remarie, réclamer la rectification de son titre par l'inscription sur cette pièce du nom de son mari.

Cette demande est adressée au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, accompagnée d'une expédition authentique de l'acte de mariage de l'intéressée et, s'il y a lieu, d'une déclaration du maire, constatant que le nouveau mari est de nationalité française.

Art. 12. — I. Les orphelins mineurs légitimes ou naturels reconnus des fonctionnaires, employés et agents civils, décédés dans les conditions prévues à l'article 10, ont droit, sous réserve des dispositions insérées au quatrième paragraphe du présent article, à un secours annuel lorsque la mère est décédée ou divorcée ou inhabile à recueillir la pension ou déchu de ses droits.

II. Ce secours est, quel que soit le nombre des enfants, égal à la moitié de la pension que le père avait obtenue ou aurait pu obtenir. Il est partagé entre eux par égales portions et payé jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, la part de ceux qui décèderaient ou celle des majeurs faisant retour aux mineurs.

III. S'il existe une veuve et un ou plusieurs orphelins mineurs provenant d'un mariage antérieur du fonctionnaire, employé ou agent ou reconnus par lui, il est prélevé sur la pension de la veuve et sauf réversibilité en sa faveur, le quart au profit de l'orphelin du premier lit, s'il n'en existe qu'un en âge de minorité et la moitié s'il en existe plusieurs.

IV. Le droit des orphelins mineurs au secours annuel prévu au présent article est subordonné à la condition ;

1^o Pour les enfants légitimes, que le mariage dont ils sont issus ait précédé la cessation des services de leur père ;

2^o Pour les enfants légitimés par le mariage subséquent de leurs auteurs et pour les enfants naturels, qu'ils soient nés avant cette cessation et qu'ils aient été légitimés ou reconnus au plus tard dans les trois mois qui ont suivi ladite cessation.

Toutefois, s'il existe un ou plusieurs enfants légitimes ou naturels remplissant cette condition, leurs frères et sœurs plus jeunes issus des mêmes auteurs sont également admis à participer au secours annuel.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AU PERSONNEL DE LA CATÉGORIE B

Retenues et versements.

Art 13. — Les prestations prévues au premier paragraphe de l'article 3 du présent décret sont, en ce qui concerne le personnel de la catégorie b :

1^o Une retenue de 5 p 100 opérée sur la totalité des allocations permanentes payées aux participants suivant la position dans laquelle ils se trouvent ; déduction faite des indemnités représentant le remboursement forfaitaire des dépenses attachées à la fonction.

Ce versement est, ainsi que ceux prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, obligatoire à partir de la promulgation du présent décret, pour tous les intéressés, quels que soient leur âge et leur situation administrative ;

2^o Les retenues exercées sur le traitement desdits employés et agents pour cause de congé ou en cas de mesure disciplinaire ;

3^o Une retenue égale au douzième du traitement colonial (formé par la réunion des allocations permanentes attribuées à chaque intéressé dans la position de présence à son poste) effectuée lors de la première nomination ou en cas de réintégration (à prélever par quart sur les quatre premières mensualités) et au douzième de toute augmentation ultérieure opérée lors du premier paiement de cette augmentation. Toutefois, cette retenue ne s'appliquera que le jour de la mise en vigueur du présent décret, sans aucun rappel des sommes afférentes aux nominations ou augmentations antérieures ;

4^o Un versement de 5 % de la totalité du traitement colonial, tel qu'il est défini au paragraphe 3^o attribué aux agents intéressés, effectué par le budget qui supporte ce traitement.

Pensions pour ancienneté

Art. 14. — I. Le droit à pension, pour ancienneté de service, est acquis à trente ans de services effectifs et à cinquante ans d'âge.

II. Sont admis pour parfaire le droit à pension et compris dans le décompte des trente années indiquées ci-dessus les services accomplis par les intéressés sous les régimes spéciaux des retraites attribuées aux agents des forces de police de la Colonie ou aux militaires et marins indigènes

Toutefois, si ces services sont déjà rémunérés par une pension, ils n'entrent pas dans le calcul de la liquidation.

III. Les congés, permissions et absences de toute nature ne peuvent être admis dans l'ensemble des services à rémunérer que jusqu'à concurrence du sixième.

IV. La pension est calculée à raison de un centième par année de service du traitement colonial moyen des quatre dernières années sans pouvoir excéder les quarante centièmes dudit traitement ni être supérieure à 1,800 francs.

V. Elle ne peut être inférieure à 300 francs, sauf pour les agents désignés au dernier alinéa du paragraphe II du présent article et dont une partie des services sont déjà rémunérés par une autre pension.

Pensions pour blessures ou infirmités.

Art. 15. — I. Ont exceptionnellement droit à pension, quels que soient leur âge et la durée de leurs services :

1^o Les agents qui ont été mis hors d'état de continuer leurs services, soit par suite d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public, soit en exposant leurs jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, soit par suite de lutte ou de combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions et pour l'exécution desdites fonctions ;

2^o Les agents atteints de blessures incurables reçues en service ou à l'occasion du service et ayant occasionné soit la cécité, soit l'amputation de plusieurs membres ;

3^o Les agents atteints de blessures incurables reçues en service ou à l'occasion du service et ayant occasionné l'amputation d'un membre ou la perte absolue de l'usage d'un ou de plusieurs membres ;

4° Les agents atteints en service ou à l'occasion du service de blessures incurables moins graves, mais les mettant hors d'état de rester en activité et leur ôtant la possibilité d'y rentrer ultérieurement ;

5° Les agents atteints d'affections graves et incurables maladies contagieuses, épidémiques, endémiques ou autres), provenant notoirement et uniquement des fatigues ou dangers du service, les mettant hors d'état de rester en activité et leur ôtant la possibilité d'y rentrer ultérieurement ;

II. Les causes, la nature et les suites des blessures ou affections sont justifiées par des certificats d'origine et d'incurabilité et par des procès-verbaux et des certificats de visite et de contre-visite établis par des commissions médicales administratives dont la composition est fixée par arrêtés du Gouverneur général. Ces différentes pièces sont dressées conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 10 novembre 1892.

III. Le dossier ainsi constitué est soumis à l'examen du Conseil de Santé du Gouvernement général, auquel sont adjoints, d'une manière permanente, deux médecins désignés par le Gouverneur général. Ledit Conseil ainsi complété formule son appréciation motivée.

Art. 16. — I. Dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2 du premier paragraphe de l'article précédent, la pension est, sans pouvoir dépasser le maximum de 1,800 francs, égale aux quarante centièmes du traitement colonial dont l'intéressé était titulaire au moment de son admission à la retraite.

II. Dans les cas prévus à l'alinéa 3° dudit paragraphe elle se compose :

1° Du minimum de la pension d'ancienneté afférente à ce traitement (30 centièmes) ;

2° D'une majoration calculée à raison de un centième par année de service de ce même traitement sans que cette majoration puisse excéder le dixième dudit traitement ni avoir pour effet de porter la pension au-dessus du maximum de 1,800 francs.

III. Dans les cas prévus aux deux derniers alinéas du même paragraphe, elle est fixée à un centième par année de service de ce même traitement colonial, sans pouvoir descendre cependant au dessous du cinquième dudit traitement ou de 225 francs, si le cinquième est inférieur à ce chiffre.

Toutefois, pour les agents visés au dernier alinéa du deuxième paragraphe de l'article 14 du présent décret (indigènes déjà retraités) le minimum prévu ci-dessus est diminué du chiffre de la pension dont l'ayant droit est déjà titulaire.

Pensions des veuves et orphelins.

Art. 17. — I. Les veuves des agents de la catégorie b ont droit à une pension :

1° Quand le mari est mort titulaire d'une pension pour ancienneté de services ou ayant accompli la durée des services exigés par l'article 14 pour la pension d'ancienneté ;

2° Quand le mari est mort titulaire d'une pension pour blessures ou infirmités ;

3° Quand le mari est mort d'un accident survenu ou de blessures reçues en service ou à l'occasion du service ;

4° Quand le mari, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, a perdu la vie dans un naufrage ou autre accident de route, ou quand il est mort dans une des circonstances énumérées à l'alinéa 1° du paragraphe 1^{er} de l'article 15, que le décès ait eu lieu immédiatement ou qu'il ait été causé par les suites de l'événement ou des circonstances susindiquées ;

5° Quand la mort du mari a été causée par l'une des affections prévues à l'alinéa 5° du paragraphe 1^{er} de l'article 15.

II. Les causes, la nature et les suites des blessures ou affections sont justifiées par des certificats d'origine et par des certificats médicaux établis conformément aux prescriptions de la circulaire du 10 novembre 1892, les autres circonstances donnant ouverture au droit à pension sont constatées par un procès-verbal dressé sur les lieux de l'événement par le fonctionnaire à même d'en apprécier les conséquences ou par des témoins dudit événement.

III. Le dossier ainsi constitué est soumis à l'examen et à l'appréciation motivée du Conseil de Santé du Gouvernement général composé, conformément aux prescriptions du dernier paragraphe de l'article 15.

Art. 18. — I. Le droit à pension est subordonné, suivant le cas, pour les veuves comprises à l'alinéa 1° du paragraphe 1^{er} de l'article 17, à l'une des conditions ci-après :

1° Que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la mise à la retraite du mari ;

2° Que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant le décès du mari, si celui-ci est mort en activité ;

3° Qu'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à la cessation de l'activité, ou du décès survenu pendant l'activité de service.

II. Dans les cas prévus aux alinéas 2°, 3°, 4° et 5° du même paragraphe, il suffit que le mariage soit antérieur à l'événement qui a causé la mort ou la mise à la retraite du mari.

III. Le droit à pension de la veuve n'existe pas en cas de séparation de corps prononcée contre elle.

IV. La pension de la veuve est égale à la moitié de celle que le mari avait obtenu ou à laquelle il aurait eu droit, suivant le cas, par application de l'article 14 ou de l'article 16 du présent décret.

V. Les dispositions du paragraphe V de l'article 11 sont applicables aux veuves visées par le présent article.

Art. 19. — I. Les orphelins mineurs légitimes ou naturels reconnus des agents décédés dans les conditions prévues à l'article 17 ont droit, sous réserve des dispositions insérées au quatrième paragraphe du présent article, à un secours annuel lorsque la mère est décédée ou divorcée ou inhabile à recueillir la pension ou déchuée de ses droits.

II. Ce secours est, quel que soit le nombre des enfants, égal à la moitié de la pension que le père avait obtenue ou aurait pu obtenir. Il est partagé entre eux par égales portions et payé jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis ; la part de ceux qui décèderaient ou celle des mineurs faisant retour aux mineurs.

III. S'il existe une veuve et un ou plusieurs orphelins mineurs provenant d'un mariage antérieur du fonctionnaire, employé ou agent, ou reconnu par lui, il est prélevé sur la pension de la veuve, et sauf reversibilité en sa faveur, le quart au profit de l'orphelin du premier lit, s'il n'en existe qu'un en âge de minorité, et la moitié s'il en existe plusieurs.

IV. Le droit des orphelins mineurs au secours annuel prévu au présent article est subordonné à la condition :

1° Pour les enfants légitimes, que le mariage dont ils sont issus ait précédé la cessation des services de leur père ;

2° Pour les enfants légitimés par le mariage subséquent de leurs auteurs, et pour les enfants naturels, qu'ils soient nés avant cette cessation et qu'ils aient été légitimés ou reconnus au plus tard dans les trois mois qui ont suivi ladite cessation.

Toutefois, s'il existe un ou plusieurs enfants légitimes ou naturels remplissant cette condition, leurs frères et sœurs plus jeunes, issus des mêmes auteurs, sont également admis à participer au secours annuel.

Art. 20. — I. Les dispositions des articles 17 à 19 ci-dessus ne s'appliquent qu'aux veuves ou aux enfants mineurs des agents mariés sous le régime de la loi française ou aux veuves jouissant de droits équivalant à ceux résultant du mariage contracté conformément à la loi française et en jouissant seules, ainsi qu'aux enfants mineurs desdites veuves, lorsqu'elles sont décédées ou qu'elles ont perdu leur droit à pension.

II. Cette constatation est établie par la production d'un acte de l'état civil dressé conformément aux prescriptions de l'article 22 du présent décret ou d'un jugement du tribunal compétent.

Art. 21. — I. En ce qui concerne les agents non mariés sous le régime de la loi française, la pension ou le secours annuel fixé par lesdits articles sont accordés à leurs veuves et enfants d'après les règles suivantes :

II. Le mariage doit être justifié par la production d'un acte dressé conformément aux dispositions de l'article 22 du présent décret passé au moment de la célébration. A l'égard, toutefois, des fonctionnaires actuellement en service, dont le mariage n'aurait pas eu lieu dans ces conditions, il est accordé un délai d'un an à partir de la promulgation du présent règlement pour leur permettre de faire établir, par les moyens légaux, l'existence de leur union.

III. La pension sera répartie individuellement par parts égales entre les veuves et les enfants âgés de moins de seize ans. Elle cessera, en ce qui concerne les veuves, en cas de nouveau mariage et, en ce qui concerne les enfants, lorsqu'ils auront atteint l'âge de seize ans. Cette pension sera réversible sur tous les ayants-droit existant jusqu'au dernier bénéficiaire.

Art. 22. — Pour permettre à leurs femmes et à leurs enfants de prétendre éventuellement à pension, les agents indigènes devront, dans le délai d'un an à partir de la promulgation du présent décret (pour les mariages et les naissances ayant eu lieu ultérieurement à l'expiration de ce terme) et au moment de l'événement pour ceux qui surviendront après l'expiration de la période transitoire visée ci-dessus, en faire la déclaration officielle. Cette déclaration sera faite devant le représentant de l'Administration dans la région, en présence de deux témoins ; elle

sera enregistrée sur un registre spécial, tenu dans la forme des registres de l'état civil, signée par les parties et les témoins ; lorsque les parties ou les témoins seront illettrés, mention en sera faite sur le registre. La déclaration donnera lieu à la délivrance d'un certificat.

Dispositions d'ordre et de comptabilité.

Art. 23. — Les retenues régulièrement perçues par la caisse, en vertu des dispositions des articles 5 et 13 du présent décret, sont définitivement acquises et ne peuvent être restituées sous aucune forme et en aucun cas.

Art. 24. — I. L'admission à la retraite est prononcée d'office ou sur la demande de l'intéressé, par le Gouverneur général ou, lorsqu'il s'agit de fonctionnaires dont la nomination appartient à l'autorité métropolitaine, par cette autorité, sur la proposition du Gouverneur général.

II. Toute demande de pension est adressée au Gouverneur général qui, au cas où l'admission à la retraite doit être prononcée par l'autorité métropolitaine, transmet cette demande avec son avis motivé, au Ministre des Colonies pour la suite qu'elle comporte.

III. La liquidation des pensions est effectuée par les soins du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française.

IV. L'arrêté de concession est rendu par le Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement. Il est publié au *Journal officiel* du Gouvernement général. Le titulaire a un délai de deux mois, à compter du jour où il a reçu notification de cet acte, pour se pourvoir, s'il le juge à propos, devant le Conseil de Contentieux du Gouvernement général. Les pensions sont liquidées d'après la durée des services, en négligeant, sur le résultat du décompte, les fractions de mois et de francs.

V. Chaque pensionnaire reçoit un titre de pension signé par le Gouverneur général et enregistré sur un matricule ou grand-livre tenu par le Directeur des Finances et de la Comptabilité.

Art. 25. — La jouissance de la pension commence du jour de la cessation du traitement d'activité ou du lendemain du décès du fonctionnaire ou du décès de la veuve.

Art. 26. — Les pensions sont incessibles ; aucune saisie ou retenue ne peut être opérée du vivant du pensionnaire que jusqu'à concurrence :

D'un cinquième pour débet envers l'État ou les Services généraux ou locaux de l'Afrique occidentale française ou pour le remboursement des créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du code civil.

D'un tiers, dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même code.

Art. 27. — I. Tout fonctionnaire ou employé démissionnaire, destitué ou révoqué de son emploi, perd ses droits à la pension. S'il est remis en activité, ses premiers services lui sont comptés.

II. Celui qui est constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières, ou convaincu de malversations, perd ses droits à la pension, lors même qu'elle aurait été liquidée ou inscrite au grand-livre.

III. Cette dernière disposition est applicable au fonctionnaire convaincu de s'être démis de son emploi à prix d'argent et à celui qui aurait été condamné à une peine afflictive ou infamante. Dans ce dernier cas, s'il y a réhabilitation, les droits à la pension sont rétablis.

Art. 28. — I. En ce qui concerne le personnel de la catégorie a, le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension est suspendu, par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité.

La liquidation ou le rétablissement de la pension ne peut donner lieu à aucun rappel pour les arrérages antérieurs.

II. En ce qui concerne les deux catégories, le droit à la jouissance d'une pension pour blessures et infirmités est, en outre, suspendu si le titulaire, soit en France, soit en Afrique occidentale française, soit dans une autre possession, est admis à un emploi public rétribué quelconque. La pension est remise en paiement, sur la demande de l'intéressé, à l'expiration des nouveaux services, à moins que ceux-ci n'aient pas donné lieu à la concession d'une nouvelle pension dont l'obtention entraînerait de plein droit la radiation de la première.

Art. 29. — Les pensions servies par la caisse ne peuvent se cumuler avec un traitement quelconque sur les fonds de l'Etat, des départements, des Colonies, des communes ou des établissements publics, que dans le cas où le total dudit traitement et de la pension serait inférieur au montant de la solde, dégagee de tous accessoires, dont jouissait le titulaire au moment de son admission à la retraite.

II. Lorsque ce total dépasse le montant de la solde, il y est ramené par la suspension d'une partie de la pension.

III. Le chiffre de la solde servant de base à la limitation du cumul est celui de cette allocation calculée sur le pied d'Europe, lorsque le nouvel emploi occupé par le pensionnaire se trouve en France, en Corse, en Algérie ou en Tunisie.

IV. Quand l'intéressé se trouve employé hors de France, de Corse, d'Algérie ou de Tunisie, la limitation est faite d'après le traitement colonial.

Art. 30. — I. Les pensions ou secours annuels sont payés par trimestre et à termes échus : les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.

II. Le paiement des pensions a lieu dans les formes tracées par les instructions sur le service de la Caisse des Dépôts et Consignations et sur la production des justifications indiquées au tableau annexé au présent décret.

III. Un arrêté du Gouverneur général, basé sur les prescriptions dudit tableau, déterminera, en ce qui concerne les indigènes, la forme et la nature desdites justifications.

Art. 31. — I. Les pensions et secours annuels sont rayés du grand-livre de la caisse après trois ans de non réclamation des arrérages, leur rétablissement ne donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la demande.

II. La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants-cause des pensionnaires qui n'ont pas produit la justification de leurs droits dans les trois ans qui suivent la date du décès de leurs auteurs.

Art. 32. — I. L'administration de la Caisse des Dépôts et Consignations est chargée du service des pensions de la caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française.

II. Il est fait recette, dans un compte spécial ouvert au Trésor de la Colonie, du montant des retenues et verse-

ments opérés en vertu du présent décret et qui sont inscrits sous la rubrique : *Retenues pour le compte de la caisse locale des retraites*.

Les autres ressources prévues à l'article 3 sont reçues directement au compte de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Art. 33. — Les retenues exercées sur le traitement des tributaires de la caisse et les versements correspondants des budgets de la Colonie sont effectués par ceux d'entre les intéressés qui se trouvent en Afrique occidentale française, au moment du paiement de leur solde, et pour les autres, lors de la régularisation des pièces de dépenses les concernant.

Les mandats établis à cet effet doivent être majorés du montant du versement imposé à la Colonie.

Art. 34. — I. Les recettes opérées en vertu du présent décret sont versées, au moins tous les trois mois, à la Caisse des Dépôts et Consignations, au compte de la caisse locale. Les sommes restées disponibles après chaque échéance sont employées conformément aux dispositions du décret du 13 juillet 1906. Les arrérages des valeurs d'emploi sont perçus, au jour de l'échéance, par l'administration de la Caisse des Dépôts et Consignations et accroissent d'autant les fonds destinés au service des pensions de l'Afrique occidentale française. Il en est de même du montant des titres remboursés.

II. Les pensions payables dans la Colonie sont acquittées d'office par le Trésorier-Payeur, sans ordonnancement préalable de l'administration de la Caisse des Dépôts.

III. Les achats de valeurs pour le compte de la caisse locale des retraites et l'emploi des fonds sont effectués par la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions prévues par les règlements et les instructions qui la régissent.

Art. 35. — En cas d'insuffisance des sommes disponibles pour le paiement des arrérages échus des pensions, une décision du Gouverneur général, prise en Conseil de Gouvernement, sur le rapport du Directeur des Finances et de la Comptabilité, y pourvoit en autorisant la Caisse des Dépôts et Consignations à vendre les valeurs appartenant aux fonds de retraite, jusqu'à concurrence des besoins du service. Le Ministre des Colonies est immédiatement avisé de cette opération.

Art. 36. — La comptabilité des fonds est tenue dans les formes prescrites par les règlements et instructions de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Art. 37. — La Caisse des Dépôts et Consignations adresse au Département des Colonies au début de chaque année, pour être transmise au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, une copie de son compte courant présentant les opérations de recettes, de dépenses et le solde en numéraire et en valeurs existant, à la date du 31 décembre précédent, au crédit de la caisse locale des retraites.

Art. 38. — I. Un arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française réglera les détails d'exécution du présent décret, notamment la nature, le nombre et la forme des justifications à produire à l'appui des demandes de pensions, ainsi que les conditions dans lesquelles seront faites les déclarations prévues à l'article 22 du présent décret.

II. Le Ministre des Colonies pourra, chaque fois qu'il le jugera à propos, faire vérifier la situation de la caisse aux frais de la Colonie et prendre, le cas échéant, les mesures qu'il jugera nécessaires en vue d'assurer l'équilibre des ressources et des charges.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 39. — I. Les fonctionnaires et agents désignés à l'article 2 du présent décret, qui sont actuellement en fonctions, auront la faculté de faire comprendre au nombre de leurs services admissibles pour la retraite le temps passé par eux dans les cadres permanents de l'Administration locale sous la réserve :

1° Pour ceux d'entre eux qui sont tributaires d'une des caisses de prévoyance instituées par l'arrêté du 16 mai 1903, d'abandonner au profit de la caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française le montant total de leur compte auxdites caisses de prévoyance.

2° Pour ceux qui ne bénéficient pas de ce régime, de verser en une ou plusieurs fois, dans le délai maximum de cinq ans, à partir de la promulgation du présent décret, et en tous cas avant leur admission à la retraite, le montant de la retenue à laquelle ils auraient été assujettis si la caisse locale avait existé à l'époque de leur entrée au service.

II. Les fonctionnaires visés à l'alinéa 1° du paragraphe 1^{er} du présent article sont soumis aux mêmes dispositions que ceux visés à l'alinéa 2° du même paragraphe pour leurs périodes de service dans les cadres permanents de l'Administration locale pendant lesquelles ils n'auraient pas bénéficié du régime des caisses de prévoyance.

III. Les intéressés auront un délai d'un an à partir de la promulgation en Afrique occidentale française du présent décret pour faire connaître leur volonté de bénéficier des avantages prévus aux paragraphes précédents.

Art 40. — I. A titre transitoire, les agents actuellement tributaires d'une des caisses de prévoyance instituées par l'arrêté du 16 mai 1903, qui désireront continuer à être soumis au régime de ces caisses, auront la faculté d'opter pour ce régime à la condition d'en formuler la déclaration écrite dans le délai de deux mois à partir de la date de l'insertion du présent décret au *Journal officiel* de la Colonie où ils sont en service.

Cette option sera définitive. Elle devra être mentionnée sur les livrets des intéressés et sur les décomptes de soldes établis à leur nom afin d'éviter toute incertitude.

II. Les dispositions du paragraphe précédent sont, en ce qui concerne le régime des primes déterminé par l'article 8, paragraphes 2 et 3 du décret du 5 août 1910, applicables sous les mêmes conditions, aux agents du cadre local des Travaux publics de la Colonie et des Services spéciaux prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 2, dudit décret qui sont actuellement en service.

Art. 41. — Le Gouverneur général déterminera par arrêté le montant des sommes acquises à la caisse en vertu de l'article 39 ainsi que les formes dans lesquelles devront être opérés les versements.

Art. 42. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*, au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et aux publications officielles de l'Administration de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

Tableau des justifications à produire par les pensionnaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, au moment du paiement des arrérages de leur pension.

ANCIENS FONCTIONNAIRES	VEUVES	ORPHELINS
Titre de pension mentionnant si la retraite est concédée pour ancienneté ou pour blessures ou infirmités et comportant au verso des cases sur lesquelles est annoté chaque paiement (1). Quittance sur papier libre. Certificat de vie délivré par un notaire, mentionnant que l'intéressé ne reçoit aucun traitement d'activité sur les fonds de l'Etat, des départements, des Colonies, des communes ou établissements publics. En cas de cumul constaté, le paiement sera subordonné à l'autorisation une fois donnée du Ministre des Colonies.	Titre de pension comportant au verso des cases sur lesquelles est annoté chaque paiement (1). Quittance sur papier libre. Certificat de vie délivré par un notaire et mentionnant, suivant le cas, qu'elle est toujours en état de viduité ou qu'elle est remariée.	Titre de secours mentionnant la date et le lieu de naissance de chacun des orphelins titulaires, ainsi que la date de l'expiration de la jouissance dudit secours, et comportant au verso des cases sur lesquelles est annoté chaque paiement (1). Quittance donnée par le tuteur. Certificat de vie de chacun des orphelins mineurs délivré par un notaire et comportant également l'indication de la date et du lieu de naissance de l'intéressé.

(1) Ce titre indiquera, en outre, à la suite de l'immatricule, l'énumération des justifications spéciales à exiger du titulaire. Cette mention sera reportée à l'état d'ordonnement sur lequel figure pour la première fois la pension.

Vu pour être annexé au décret du 12 juillet 1912.

Le Président de la République française,
A. FALLIÈRES.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 27 juin 1912, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de la Guinée, exercice 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 27 juin 1912, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de la Guinée, exercice 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 27 juin 1912, portant ouverture de crédits supplémentaires s'élevant à 807,517 francs et annulation de crédits s'élevant à 182,500 francs, au budget local de la Guinée française, exercice 1911.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 août 1912.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 27 juin 1912.

Monsieur le Président,

M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française m'a transmis, après approbation en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, le dossier d'une demande de crédits supplémentaires à ouvrir au titre du budget local de la Guinée française, exercice 1911.

Cette demande, dont le montant s'élève à 807,517 francs comprend : 417,517 francs de crédits nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des divers Services de la Colonie, et 390,000 francs pour permettre l'acquittement des dépenses extraordinaires occasionnées par les opérations militaires de Goumba et de la frontière franco-libérienne.

Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits : par les voies et moyens de l'exercice en cours pour 101,581 francs; à l'aide des disponibilités procurées par l'annulation de crédits devant rester sans emploi pour 152,500 francs, et par un prélèvement sur la Caisse de réserve de 553,436 fr.

J'ai, en conséquence, l'honneur, Monsieur le Président, de soumettre à votre approbation le projet de décret ci-joint, portant ouverture des crédits sollicités par la Guinée française.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 4 février 1911, portant approbation des budgets de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1911;

Vu le décret du 19 août 1911, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de la Guinée française, exercice 1911,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts, au budget local de la Guinée, exercice 1911, les crédits supplémentaires suivants :

CHAPITRE 1 ^{er} . — Contributions et dettes exigibles.....	21.867 ^f »
— 2. — Personnel du Gouvernement.....	73.000 »
— 3. — Matériel du Gouvernement.....	11.000 »
— 4. — Personnel de l'Administration des cercles.....	13.000 »
— 6. — Service du Trésor.....	25.500 »
— 7. — Personnel de l'Enseignement, Domaine, Service topographique.....	4.650 »
— 14. — Imprimerie.....	16.300 »
— 15. — Personnel de la Police des cercles et des Prisons.....	31.700 »
— 16. — Matériel de la Police des cercles et des Prisons.....	6.000 »
— 17. — Personnel des brigades indigènes.....	24.000 »
— 21. — Personnel des Travaux publics.....	8.700 »
— 23. — Personnel de la Navigation.....	1.800 »
— 28. — Transport du matériel et du personnel.....	180.000 »
— 32. — Dépenses extraordinaires.....	390.000 »
Total.....	807.517 ^f »

Art. 2. — Sont annulés au même budget les crédits suivants :

CHAPITRE 9. — Personnel de l'Instruction publique..	2.000 ^f »
— 11. — Personnel des Postes et des Télégraphes.....	16.000 »
— 15. — Télégraphie sans fil.....	3.000 »
— 22. — Matériel des Travaux publics.....	97.000 »
— 25. — Personnel de l'Agriculture.....	3.000 »
— 26. — Matériel de l'Agriculture.....	10.500 »
— 27. — Service zootechnique et des épizooties.....	3.000 »
— 29. — Dépenses diverses.....	18.000 »
Total.....	152.500 ^f »

Art. 3. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits :

1 ^o Par les voies et moyens de l'exercice en cours pour.....	101.581 ^f »
2 ^o Par les annulations de crédits faisant l'objet de l'article 2 pour.....	152.500 »
3 ^o Par un prélèvement sur la Caisse de réserve de la Colonie pour.....	553.436 »
Total.....	807.517 ^f »

Art. 4. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 juin 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'Adjudication publique

Il sera procédé à une adjudication publique de terrains sis à Mamou, le lundi 16 décembre 1912, à 9 heures du matin.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur à Mamou, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 30 à 60), publié au *Journal officiel* du 1^{er} mai 1912, sur une mise à prix de vingt centimes par mètre carré, avec un minimum de 300 francs par parcelle (5 % et frais de bornage en sus).

Les demandes, établies conformément aux art. 4 et 9, devront être adressées à l'Administrateur de Mamou avant le 31 octobre 1912, dernier délai. La liste des parcelles à mettre en vente sera close le 1^{er} novembre 1912 et publiée au *Journal officiel* du 15 novembre 1912.

Conakry, le 28 août 1912.

1-2

Le Receveur des Domaines,

LE BOUCHER.

TRAVAUX PUBLICS DE LA GUINÉE

Assistance médicale indigène de Kindia. — Logement du Docteur.

Adjudication au rabais par soumissions cachetées.

Le public est prévenu que le samedi 14 septembre 1912, à 9 heures du matin, il sera procédé en séance publique, en l'hôtel du Secrétariat général du Gouvernement à Conakry, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais par soumissions cachetées, des travaux ci-après :

Construction d'un bâtiment et dépendances en maçonnerie pour le logement du Docteur à Kindia.

Importance des travaux à l'entreprise... fr. 29.715 38

Non compris une somme à valoir, de... — 1.784 62

Cautionnement provisoire : 500 fr.

Chaque concurrent devra annexer à sa soumission les pièces ci-après :

1° Une pièce constatant qu'il est de nationalité française ;

2° Un certificat constatant qu'il est domicilié en Guinée française ou au Sénégal ;

3° Le récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire.

Chaque soumissionnaire devra produire également une déclaration indiquant son intention de soumissionner et des références, lesquelles devront être visées par le Chef du service des Travaux publics à Conakry.

Les concurrents pourront prendre connaissance du dossier de l'adjudication : 1° dans les bureaux du service des Travaux publics à Conakry ; 2° dans les bureaux de la Délégation du Sénégal à Dakar, pendant les heures de ces bureaux.

Conakry, le 24 août 1912.

Le Chef du service des Travaux publics,

E. AUBERT.

SERVICE DES DOMAINES

VENTE PUBLIQUE AU PROFIT DE LA COLONIE

Il sera procédé, le Dimanche, huit septembre 1912, à huit heures du matin, au bureau des Domaines, sis 2^{me} Boulevard, par le Receveur des Domaines, à la vente aux enchères publiques de :

1 Charrette anglaise, 103 kilos cuivre, 3 lustres et 130 photophores pour lustres, étagères, tables, 10 lampes acétylène avec globes, abat-jour, 201 verres pour photophores et lampes de jardins, 42 lampes à pétrole, fourneau de cuisine, 15 moustiquaires, chaises, fauteuils, lit, sommiers métalliques, marmites, 11 caisses d'armes, 10 barriques vides, etc.

CONDITIONS DE LA VENTE :

1° Le prix sera payé comptant et avant livraison ; 2° les adjudicataires payeront 5 p. 100 en sus de leur prix, pour tenir lieu des droits d'enregistrement du procès-verbal.

Conakry, le 26 août 1912.

Le Receveur des Domaines,

LE BOUCHER.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

(N° 107 du sommier de consistance).

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de **M. Mamadou Diaw**, mécanicien, du service des Postes et Télégraphes, décédé à Conakry, le 12 juillet 1912.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et les débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

A Conakry, le 9 août 1912.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 10), le Receveur des Domaines à Conakry fait connaître ci-après les demandes de concessions qui lui ont été notifiées :

DEMANDE DE CONCESSION URBAINE

M. Samuel Sampelle Thomas, né à Kam-Soc-Soc, près de Victoria (cercle du Rio-Nunez), pour un terrain de 4.387 mètres carrés, soit 82 mètres sur 53 mètres 50, situé à Kam-Soc-Soc (sans autres renseignements). 2-2

Demande du 24 juillet 1912, formulée par *MM. Paterson, Zochonis et C^{ie}*, pour un terrain sis à Kasomba (Cercle du Rio-Nunez), mesurant 300 mètres carrés et borné : au nord, par des terrains vagues ; à l'ouest, par une crique ; à l'est, par la rue du village, et au sud, par la rivière Kasomba.

1-2

DEMANDE DE CONCESSION AGRICOLE

M. Lallemand, Octave, commerçant à Bissikrima, en vue de l'élevage du bétail et de la culture des arbres fruitiers et des céréales, pour un terrain de 197 hectares environ, sis à Bissikrima et délimité comme suit :

Au nord-ouest par la voie ferrée, d'un point sis au kilomètre 462 à un autre point sis au kilomètre 463,760, limite de l'emprise de la gare de ce côté de la voie ;

Au sud-ouest par une ligne droite formant angle droit avec la voie, cette ligne part du kilomètre 462 et va aboutir à un point distant de 1.100 mètres de la voie ;

Au sud-est par une ligne droite partant du point aboutissant de la limite sud-ouest et allant aboutir à la limite de la zone réservée par l'Etat sur le cours du Tinkisso, à un point distant de 1.200 mètres de la gare et en face celle-ci ;

Au nord-est par l'emprise du Chemin de fer, d'une bande de terre allant de la gare au Tinkisso et par la zone réservée par l'Etat le long de ce cours d'eau, jusqu'à la limite sud-est.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 15 septembre 1912, dernier délai.

2-2

Conakry, le 7 août 1912.

Demande du 10 août 1912, formulée par *MM. Duchène (André) et Lacroix (Pierre)*, pour un terrain de quarante hectares environ, sis dans le Cercle de Dubréka et délimité comme suit : au sud-est = A B, par la rivière de Dubréka, sur une longueur en ligne droite de 800 mètres. Le point B pris à l'embouchure du ruisseau de Simbia.

Au nord-est = B C par le ruisseau de Simbia, sur une longueur de 500 mètres.

Au nord-ouest = C D par une ligne idéale partant du point C et rejoignant en D le point d'intersection de la rivière de Bolloundé et de la route de Koutouya à Koléah. D C = 800 mètres.

Au sud-ouest = D A par une ligne idéale parallèle à B C. D A = 500 mètres.

Les oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 1^{er} octobre 1912, dernier délai.

1-2

Conakry, le 20 août 1912.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des Tables, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : **25 francs.**

DÉLIMITATION

DES

Circonscriptions Administratives

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

(Arrêté du Gouverneur général du 21 juin 1911)

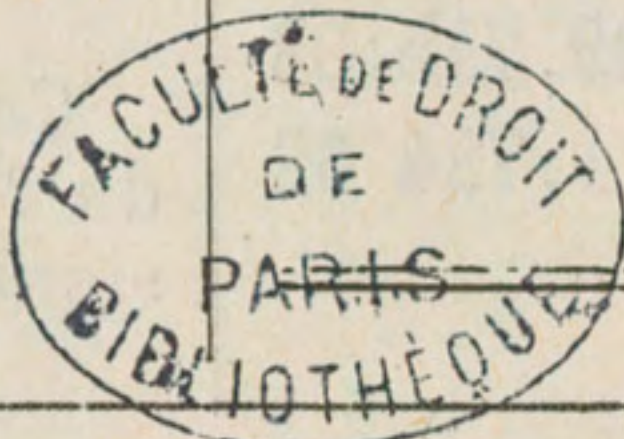
Prix : 1 franc.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.



CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.